



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

Notice de la mesure « Élevage de monogastriques » IL_CBEA_MONO

Territoire « Climat, Bien-être Animal et Autonomie alimentaire en élevages franciliens (CBEA) »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Service élevage de la Chambre d'agriculture de la région Île de France

Contact : Thomas MAHEO

Mail : service-elevage@idf.chambagri.fr

Tel : 06 86 49 96 10

Adresse : 418 rue Aristide Briand, 77350, Le Mée Sur Seine

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de favoriser l'accès à l'extérieur des animaux monogastriques d'élevage. L'accès à des parcs favorise l'expression des comportements normaux des animaux et concourt à l'amélioration du bien-être animal.

Cette mesure vise d'une part à accompagner la création de parcs extérieurs pour les porcs et volailles et d'autre part à en améliorer la gestion et l'entretien.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 735 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables, des prairies permanentes, des vergers servant de parcs aux animaux et des autres parcs de l'exploitation.**

Les codes cultures éligibles sont les suivants :

- Les surfaces agricoles déclarées avec un code culture classé dans les catégories de surface agricole en terres arables « TA », en prairies permanentes « PP » ou en cultures permanentes « CP »,

- Les surfaces déclarées avec le code « Parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu » (SNU) du point 1.12 « Divers - surfaces non admissibles aux aides 1^{er} piler ».

Les parcelles doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration PAC en cochant l'attribut « Parcours » pour être éligibles.

Se référer à la fiche télépac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Engager au maximum une surface de l'exploitation de **X** ha / animal. Cette valeur est définie par catégorie d'animaux et précisée dans le **point 7.2**.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est à dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06
Respecter une densité instantanée maximale de Y animaux/m ² , avec un accès direct des animaux aux parcs. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Registre d'élevage	Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4
Entretien des parcs conformément aux prescriptions du diagnostic agro-écologique de l'exploitation : - Déplacements des zones d'alimentation situées à l'extérieur des bâtiments, - Variétés autorisées dans les parcs, - Maintien ou régénération régulière de la couverture herbacée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Visuel sur la base du diagnostic	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5
Améliorer l'aménagement des parcs conformément au diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	À partir du 15 mai 2027	Contrôle sur place Visuel sur la base du diagnostic	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 0,5

¹ Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation dispensée par un organisme de formation (disposant d'un numéro d'enregistrement attribué par l'administration) d'une durée minimale de 7h.

Cette formation est à choisir parmi une liste de formations définie par la DRIAAF Île-de-France et mise en ligne sur son site internet.

7.2 Les animaux éligibles, surface maximale engageable et les densités maximales

<u>Catégorie</u>	<u>X = Surface maximale engageable (ha/animal)</u>	<u>Y = Densité maximale (animal/m²)</u>
Poulet et pintade	0,0004	0,5
Poule pondeuse et canard	0,0005	0,25
Dinde et oie	0,0012	0,1
Truie	0,154	0,012
Autres porcs de + de 85 kg	0,071	0,012
Porcelet	0,014	2

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.